

1° DIRECTION

4° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

**INSTALLATION CLASSEE
SOUmise A AUTORISATION**

Centre de tri et de conditionnement
de fibres cellulosiques de récupéra-
tion sur le territoire de la commune
d'ORVAL

Pétitionnaire :

Compagnie des Matières Recyclables

I. C. N° 5 077

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une installation classée

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée.

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1979 autorisant la Compagnie Meldoise de Récupération à exploiter à ORVAL un établissement de tri et conditionnement de fibres cellulosiques de récupération ;

VU la demande formulée le 7 décembre 1983 par la Compagnie des Matières Recyclables (C.M.R. Centre) en vue d'être autorisée à reconstruire un centre de tri et conditionnement de fibres cellulosiques de récupération sur le territoire de la commune d'ORVAL, route de Culan ;

VU les plans fournis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - en date du 26 janvier 1984 en ce qui concerne le classement de l'établissement ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune d'ORVAL, du 16 avril 1984 au 16 mai 1984 inclus conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1984 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal d'ORVAL lors de sa séance du 20 avril 1984 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT AMAND MONTROND lors de sa séance du 14 mai 1984 .

.../...

VU l'avis émis par le Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de SAINT AMAND MONTROND en date du 6 avril 1984 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 11 avril 1984 ;

VU les avis émis par M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT AMAND MONTROND les 12 avril et 22 mai 1984 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 17 avril 1984 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture le 19 avril 1984 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile le 19 avril 1984 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement le 29 mai 1984 ;

VU le rapport du 26 juin 1984 présenté au Conseil Départemental d'Hygiène par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 20 août 1984 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le numéro suivant de la nomenclature :

N° 329 - Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Compagnie des Matières Recyclables (C.M.R. Centre), dont le siège social est actuellement Impasse des Arts à ORVAL est autorisée à reconstruire à ORVAL, route de Culan, un centre de tri et de conditionnement de fibres cellulosiques de récupération.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°/ L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise.

- 2°/ L'établissement sera doté du réseau d'eau potable avec une pression minimum de 2,5 bar.
- 3°/ Le bâtiment de dépôt et atelier de triage sera entièrement construit en matériaux incombustibles (degré MO). En dehors des issues normales, le bâtiment comportera 4 issues de secours convenablement situées (opposée l'une à l'autre), toujours maintenues dégagées et s'ouvrant vers l'extérieur.

Tout dépôt de papiers ou de matériaux combustibles à l'extérieur du bâtiment prévu à cet effet est formellement interdit. L'établissement sera masqué à la vue par la mise en place d'écrans de verdure (arbres et arbustes à feuillage persistant).

- 4°/ Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle effectué au moins annuellement. A cette occasion, les résultats de ces contrôles seront consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- 5°/ Le dépôt de papiers sera disposé en tas séparés par des murs coupe-feu. La largeur et la longueur de ces tas ne devra pas dépasser 6 m ainsi que le gerbage des balles en hauteur.

Sauf dans l'atelier de triage, il est interdit de stocker des vieux papiers en vrac.

Dès le triage effectué, toutes mesures seront prises pour transformer immédiatement le papier trié en vrac, en balles comprimées.

- 6°/ Outre les séparations prévues au 5°, le dépôt de papiers sera séparé en quatre parties par deux allées de circulation d'au moins 3 m de large.
- 7°/ En outre, toutes mesures seront prises pour laisser entièrement dégagée une voie de circulation de 4 m de large autour des stockages de papiers afin de permettre la circulation, le chargement et le déchargement des camions.
- 8°/ Aucun chargement ou déchargement ne pourra être effectué en dehors du bâtiment de stockage. Les camions devront être bâchés à l'arrivée et au départ du dépôt.
- 9°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

A ce titre, les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivants :

.../...

Période de la journée	Niveau acoustique (en dB (A))
Jour, de 7 h à 20 h	60
Période intermédiaire, de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	55
Nuit, de 22 h à 6 h	50

Les véhicules et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 10°/ Les évacuations résiduelles devront être conformes à l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953.
- 11°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
- 12°/ Toutes mesures seront prises pour éviter la prolifération d'insectes et de rongeurs.
- 13°/ Les déchets éventuels du dépôt devront être évacués conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975.
- 14°/ L'ensemble du dépôt ou de l'atelier de triage devra être protégé contre l'incendie.

On constituera dans l'établissement une équipe de sécurité parmi le personnel choisi placé sous les ordres d'un chef responsable. Cette équipe sera entraînée périodiquement à des exercices de sécurité et à l'utilisation des moyens de secours qui seront composés de :

- 14 extincteurs portatifs répartis dans le dépôt ;
- 2 extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 l de mousse.

De plus, la citerne de 120 m³ sera toujours maintenue pleine.

- elle sera toujours libre d'accès ;
- son remplissage devra s'effectuer par l'eau de la ville ;
- il sera installé deux robinets d'incendie armés normalisés (2,5 bar de pression minimum) et judicieusement répartis ;
- il sera aménagé un barrage sur la rivière "la Loubière" située en contrebas des locaux.

.../...

On rédigera et on affichera des consignes générales d'incendie adaptées aux dangers particuliers présentés par le dépôt :

- les précautions à prendre pour éviter l'éclosion d'un feu (en particulier l'interdiction de fumer devra être affichée en plusieurs points du dépôt) ;
- la conduite à tenir en cas de début d'incendie (appel des sapeurs-pompiers, attaque du feu, etc.).

Un plan du dépôt devra être affiché près de l'entrée de l'établissement.

Enfin, une pancarte indestructible sera affichée bien en évidence. Elle portera :

- l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche ;
- le numéro de téléphone.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que justifierait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- La mise en service du centre de tri devra être réalisée dans le délai de trois ans sous peine de déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 5.- La société pétitionnaire sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ORVAL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé, par les soins du maire, à la Préfecture (1ère Direction -4ème Bureau).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

6.-
ARTICLE 9.- L'arrêté préfectoral du 7 décembre 1979 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions qui régissent l'activité exercée par la Compagnie des Matières Recyclables (C.M.R. Centre), route de Culan à ORVAL.

ARTICLE 10.- M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT AMAND MONTROND, M. le Maire de SAINT AMAND MONTROND, M. le Maire d'ORVAL, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour ampliation

BOURGES, le 17 SEP. 1984

Le Préfet,
Commissaire de la République

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,

signé: Michel GILLARD

A. Laveau

A. LAVEAU

